



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2015-117

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-003 - 2015-11-24 - arrêté interdiction manifestations voie publique du 28-11
au 30-11-2015 à l'exception hommages aux victimes 13-11-2015 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-003

2015-11-24 - arrêté interdiction manifestations voie
publique du 28-11 au 30-11-2015 à l'exception hommages
aux victimes 13-11-2015

*2015-11-24 - arrêté interdiction manifestations voie publique du 28-11 au 30-11-2015 à
l'exception hommages aux victimes 13-11-2015*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n° 15-106

portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le département de la Seine-Maritime, du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1° ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu l'urgence ;

1/2

- Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;
- Considérant la nécessité d'assurer, en priorité, la sécurité des personnes et des biens pour prévenir cette menace ;
- Considérant que des manifestations ou cortèges sur la voie publique, festifs ou revendicatifs, sont susceptibles d'être organisés et d'entraîner des risques de troubles à l'ordre public ;
- Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur la voie publique est de nature à préserver et maintenir l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Toute manifestation ou rassemblement sur la voie publique, quel qu'en soit le motif, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, est interdite dans le département de la Seine-Maritime, du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, affiché à la préfecture du département de la Seine-Maritime, à la sous-préfecture du Havre et à la sous-préfecture de Dieppe et consultable sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 24 novembre 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.